



Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID : 035-263502221-20221216-DEL2022\_56-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre :  
56

Séance du 13 décembre 2022

Objet

Accueil de stagiaires et  
gratification

-----  
Année 2023  
-----

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 18 novembre 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Commissions de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne

Membres présents : Mesdames Fouchet, Torlay, Abi Fadel et Denigot, Monsieur Brégain, Mesdames Salitra et Motte-Tchernia, Monsieur Lemonnier.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Madame Lanson qui donne pouvoir à Mme Fouchet  
Madame Gautier qui donne pouvoir à Mme Torlay

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Monsieur Luczkiewicz  
Monsieur Longuet

**Nombre des membres du  
Conseil**

En exercice	13
Présents	9
Votants	11

**Vote**

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

## ACCUEIL DE STAGIAIRES ET GRATIFICATION

-----  
**ANNÉE 2023**  
-----

Conformément au code de l'Éducation (articles L. 124-18 et D. 124-6), au Code Général de la Fonction Publique Territoriale, à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (articles 24 à 29), à la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et aux circulaires du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial, le Conseil d'Administration est informé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des services de la Ville de Redon pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est proposé au Conseil d'Administration de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du CCAS et de l'EHPAD les Charmilles de Redon pour une durée égale ou supérieure à deux mois :

- Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette gratification était au minimum de 15 % du plafond de la sécurité sociale, soit 3,90 € de l'heure. Le montant minimal des indemnités de stage devrait augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le plafond de la sécurité sociale est en effet revalorisé de 6,9% en raison des prévisions d'inflation et de la hausse des prix en France, soit une indemnité à 4,17 € de l'heure.
- La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire (44 jours de 7 heures ou 308 heures).

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Les recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 124-18 et D. 124-6,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et notamment les articles 24 à 29,

Vu les circulaires des 23 juillet et 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État et dans les collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte l'accueil et la gratification des stagiaires tel que présenté ci-dessus au titre de l'année 2023.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Pascal Duchêne

